

DREAL NOUVELLE- AQUITAINE	<b>PROCÈS-VERBAL DE CONSTATATIONS</b>	
<b>Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne</b>		
<b>Procès-verbal n° 86-2024-03</b>		Pièce <i>A</i>   Feuille <i>114</i>

Nous soussigné, Yannick Laurençon, inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées », dûment commissionnés et assermentés, en poste à l'unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, en résidence administrative à Poitiers,

En vertu des articles 28 du code de procédure pénale et L. 172-1, L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement,

Rapportons les constats suivants :

### SAISINE

La station-service de la SAS Talpi (Intermarché) étant classée sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), elle fait l'objet de contrôles périodique par des organismes agréés.

Considérant que :

- le contrôle initial réalisé le 8 décembre 2020 par la société Tokheim Services France fait état de non-conformités majeures ;
- aucun organisme agréé n'a été sollicité par l'exploitant afin de réaliser un contrôle complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R. 512-59-1 du code de l'environnement ;

l'inspection des installations classées a diligenté une visite d'inspection le 10 janvier 2023.

### IDENTIFICATION DU MIS EN CAUSE

**PERSONNE MORALE :**

Raison sociale : SAS Talpi

Siège social : espace d'argenson, rue des frères Montgolfier, 86100 Châtellerault

Numéro SIREN : 445 115 710

**PERSONNE PHYSIQUE :**

Nom prénom : Stéphane Bourdeau de Fontenay

Profession / Fonction : président SAS Talpi

### HISTORIQUE ET SITUATION

La société Talpi exploite sur le site Intermarché, espace d'Argenson, de Châtellerault une station-service.

Les installations de distribution de carburant constituent une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) régulièrement déclarée par récépissé de déclaration du 13 octobre 2006, pour l'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (rubrique 1434) et le stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (rubrique 1432).

Ces rubriques ont été supprimées de la nomenclature des installations classées et remplacées par respectivement les rubriques 1435 et 4734.

Une déclaration du bénéfice des droits acquis a été établie le 30 mai 2016 pour les rubriques relevant du régime de la déclaration suivantes :

- 1435 : 10 278 m<sup>3</sup> distribués en 2015 ;
- 4734 : 60 m<sup>3</sup> de gasoil / 50 m<sup>3</sup> de SP95E10-SP98 / 20 m<sup>3</sup> de E85 soit 53,05 t d'essence et

102,97 t de carburants.

L'inspection du 10 janvier 2023 susmentionnée ayant mis en évidence plusieurs non-conformités, dont l'absence de contrôle complémentaire des installations par un organisme agréé, il a été pris à l'encontre de l'exploitant l'arrêté de mise en demeure n° 2023-DCPPAT/BE-041 le 16 février 2023.

## CONSTATATIONS

### Inspection

Le 16 janvier 2024, une nouvelle inspection est réalisée sur le site. Il est constaté que la majorité des points de la mise en demeure susmentionnée ont été levés.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas sollicité d'organisme de contrôle agréé afin que soit établi un rapport de contrôle complémentaire, malgré l'échéance échue de la mise en demeure.

### Enjeux

Au regard de la date de contrôle initial du 8 décembre 2020 susmentionné, un organisme agréé aurait dû réaliser un contrôle complémentaire, au plus tard le 8 décembre 2021, afin d'apprécier les actions correctives menées par l'exploitant en vue de lever non-conformités majeures, susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et d'entraîner des pollutions des milieux sols, eaux et air.

## CLÔTURE

Au vu de ces constatations, le présent procès-verbal est susceptible de motiver des poursuites pour le non-respect du code de l'environnement. Ces faits sont constitutifs des deux délits réprimés par les articles du code de l'environnement et du code pénal (extraits joints) suivants :

<b>Code NATINF :</b>	29713	<b>Nature :</b>	Délit
<b>Qualification :</b>	Poursuite par personne morale de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration non conforme à une mise en demeure		
<b>Définie par :</b>	Art. L. 173-2 §I, Art. L. 512-8, Art. L. 171-7 al. 1, Art. L. 171-8 §I du code de l'environnement et Art. 121-2 du code pénal		
<b>Réprimée par :</b>	Art. L. 173-8, Art. L. 173-2 §I, Art. L. 173-5 du code de l'environnement et Art. 131-38, Art. 131-39 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° du code pénal		
<b>A l'encontre de :</b>	la SAS Talpi		

<b>Code NATINF :</b>	29668	<b>Nature :</b>	Délit
<b>qualification :</b>	Poursuite de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration non conforme a une mise en demeure		
<b>Définie par :</b>	Art. L. 173-2 §I, Art. L. 512-8, Art. L. 171-7 al.1, et Art. L. 171-8 §I du code de l'environnement		
<b>Réprimée par :</b>	Art. L. 173-2 §I, Art. L. 173-5, et Art. L. 173-7 du code de l'environnement		
<b>À l'encontre de :</b>	Monsieur Stéphane Bourdeau de Fontenay, président de la SAS Talpi		

Constatant ce qui précède et en vertu de l'article L. 172-16 du code de l'environnement, nous avons rédigé le présent procès-verbal afin d'en informer le procureur de la République compétent qui appréciera la suite à donner. Une copie de ce procès-verbal est adressée au préfet de la Vienne.

Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie de ce procès-verbal sera également transmise au contrevenant.

Fait à Poitiers le vingt-trois janvier deux mille vingt-quatre,

L'Inspecteur de l'environnement



Yannick Laurençon

**ANNEXE**

1. Extraits des textes visés
2. Arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 février 2023
3. Copie de la lettre de suite et du rapport d'inspection transmis à monsieur le préfet de la Vienne
4. Projet d'arrêté d'astreinte administrative